



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service eau, environnement et forêt
Unité forêt et milieux naturels
Dossier suivi par : J. EYCHENIE
Tél. : 04.88.17.85.83

Dossier N° 2492/19

ARRÊTÉ N° DDT/SEEF – 2019/175 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.214-13, L. 214-14 , L341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à R.341-3 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires du 6 septembre 2018 et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} mars 2019 ;

VU la demande enregistrée complète à la Direction départementale des territoires de Vaucluse le 13 mars 2019 sous le numéro 2492/19, par laquelle la SARL Centrale solaire des Calottes, mandataire du propriétaire des parcelles, sollicite l'autorisation de défricher en partie les parcelles cadastrées AH 164, AH 179 et AH 180 de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

CONSIDÉRANT que sur les 71379 m² à défricher seuls 3556 m² sont soumis à autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UV du plan local d'urbanisme de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, où sont admises « sous condition les constructions et installations d'intérêt général liées à la production d'énergie renouvelable » en précisant que « les talus avec galeries renfermant des espèces protégées et patrimoniales seront préservés » ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que les parcelles, propriété de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, ne relèvent pas du régime forestier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L341-5 du code forestier aucun motif de refus ne peut être opposé à cette demande ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Centrale solaire des Calottes, mandataire du propriétaire des parcelles, est autorisée à défricher sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur le plan joint au dossier de demande:

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface du défrichement autorisé
L'ISLE-SUR-LA SORGUE	Les Gipiéres	AH	164	1ha 03a 45ca	0ha 06a 67ca
			179	4ha 02a 70ca	0ha 01a 29ca
			180	0ha 96a 37ca	0ha 27a 60ca
Total :				0ha 35a 56 ca	

ARTICLE 2 :

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût d'un reboisement sur la surface concernée, soit 1813 €, en application de l'article L.314-6 du code forestier (calcul de ce montant en annexe du présent arrêté).

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la DDT. Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande du bénéficiaire de la présente autorisation, en un paiement de cette somme au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDT de Vaucluse un acte d'engagement de travaux sylvicoles comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 1813 €.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, dans les cas définis à l'article D.341-7-1 du code forestier.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement. Le demandeur doit déposer en mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Avignon, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Olivier CROZE



PRÉFET DE VAUCLUSE

**Annexe à l'arrêté n° DDT/SEEF- 2019/175
portant autorisation de défrichement**

Dossier 2492/19 - SARL Centrale solaire des Calottes

Calcul du montant des travaux : $0,3556 \times 1 \times (2800 + 2300) = 1813 \text{ €}$

- Surface défrichée : 0,3556 ha
- Coefficient multiplicateur (de 1 à 5) : 1
- Coût moyen d'un boisement : 2800 €/ha
- Coût de mise à disposition du foncier : 2300 €/ha

Fait à Avignon, le 10 mai 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement et forêt,**

Olivier CROZE